

VD_OMNI PS.2004.0090 vom 9. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0090

FR: VD_OMNI PS.2004.0090 du 9 août 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0090 del 9 agosto 2005

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Payerne-Avenches, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | Suspension de 15 jours indemnisables confirmée : assuré requérant d'asile, dont le contrat de travail mentionne un délai de congé de 7 jours, qui renonce à poursuivre son employeur qui l'a licencié bien qu'il a été informé que ce délai viole l'art. 335c CO et qu'il bénéficiait de l'appui d'un syndicat. Cas de chômage fautif.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours de l'article 60 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il n'a jamais reçu l'avis du 15 décembre 2003 du Service de l'emploi et implicitement que son droit d'être entendu a été violé. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité. Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal fédéral des assurances a posé des règles particulières en matière de preuves. S'agissant d'une administration de masse, c'est la règle du degré de vraisemblance prépondérante qui prévaut en ce qui concerne la notification, la preuve stricte étant toutefois exigée en cas de procès pendant ou lorsque la loi le prévoit expressément (ATF 124 V 400, consid. 2a/b; 121 V 204, consid. 6b). En outre, en matière de communication des décisions et de dépôt des recours, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombent en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (SJ 1999, p. 145 consid. 2b; ATF 122 I 97 consid. 3b traduit in SJ 1996 p. 672). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire et la seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyé par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire. La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 2 juillet 2003, C.89/03 ad PS.2002/0146 du 4 mars 2003; ATF 129 I 8, RDAF 2004 I 692). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1993, p. 159, consid. 3b). Selon la jurisprudence relative à la communication des décisions et au dépôt des recours, il incombe en principe à l'autorité qui a statué d'apporter la preuve de la notification (ATF 103 V 65 consid. 2a),

tandis qu'il incombe au recourant de prouver que son pourvoi a été déposé à temps (ATF 99 Ib 359 et ss). Si une autorité veut se prémunir contre ce risque, elle doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé; la preuve de sa notification pourrait en effet être, cas échéant, aisément rapportée (arrêt du TA PS.2002.0132 du 9 janvier 2003 consid. 2a). Dans la mesure où la lettre du 15 décembre 2003 a été envoyée sous pli simple, et même si une copie de celle-ci figure au dossier, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du recourant et d'admettre qu'il n'a pas reçu ce courrier et partant que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. On ne saurait en outre déduire du silence du recourant à réception de la décision rectificative du 26 novembre 2003, également adressée sous pli simple, qu'il a reçu le courrier du 15 décembre 2003. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violation du droit d'être entendu peut être réparée après coup en particulier lorsque la décision entachée est couverte par une nouvelle décision qu'une autorité supérieure - jouissant d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu - a prononcé après avoir donné à la partie lésée la possibilité d'exercer effectivement son droit d'être entendu. Une telle guérison doit demeurer cependant exceptionnelle. Le but de cette mesure n'est pas de permettre à l'autorité administrative de négliger ce droit fondamental qu'est le droit d'être entendu en considérant que le vice commis sera de toute façon guéri au cours d'une éventuelle procédure de recours. Sous l'angle de l'échelonnement de la procédure, la jurisprudence et la doctrine relèvent encore qu'il convient, selon les circonstances, de tenir compte des conséquences d'une telle solution pour la partie que l'on prive, pour des motifs d'économie de la procédure, de la possibilité de présenter ses moyens successivement à deux autorités (ATF 1P.43/2005 du 12 avril 2005 et références citées). En l'espèce, dans le cadre de l'instruction du recours devant le Tribunal administratif, le recourant a eu l'occasion d'exposer à deux reprises son point de vue. En outre, le syndicat Syna auquel le recourant s'était adressé a été interpellé au sujet des conseils qu'il a donnés au recourant et des démarches qu'il a effectuées en son nom. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Selon l'art. 30 al. 1^{er} LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi notamment qu'il est sans travail par sa propre faute (lettre a). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 No 4). Selon l'art. 30 al. 1^{er} lettre b LACI, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur au détriment de l'assurance. Le cas de suspension de l'art. 30 al. 1^{er} lettre b LACI doit s'analyser en relation avec l'art. 11 al. 3 LACI concernant la perte de travail. Selon cette dernière disposition, la perte de travail pour laquelle le chômeur a un droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail n'est pas prise en considération. Seules les prétentions de salaires existantes peuvent donc entrer en ligne de compte pour donner lieu à un motif de suspension au sens de l'art. 30 al. 1^{er} lettre b LACI. L'assuré renonce à faire valoir des prétentions de salaire au détriment de l'assurance au sens de cette disposition lorsque, par sa faute, la prétention de salaire qui existait n'existe plus; par exemple lorsque l'assuré signe une transaction judiciaire, renonce à recourir contre une décision de résiliation des rapports de travail relevant du droit public, ou encore se met directement d'accord avec l'employeur par la signature d'une quittance

pour solde de tout compte. La renonciation doit ainsi avoir pour effet d'éteindre la créance à la base de la prétention de salaire et, même s'il y avait un doute sur la prétention, d'empêcher la caisse d'exercer les droits de l'assuré contre l'employeur par subrogation au sens de l'art. 29 LACI. La jurisprudence précise encore que si, par son comportement, l'assuré empêche la prétention de prendre naissance (par exemple s'il accepte une résiliation immédiate sans justes motifs ou une résiliation hors délai), il ne s'agit pas d'une renonciation au sens de l'art. 30 al. 1 lettre b LACI, mais plutôt d'un chômage fautif selon l'art. 30 al. 1 er lettre a LACI (ATF 112 V 323 et ss). En l'espèce, le recourant a dans un premier temps accepté que son contrat soit résilié avec un délai de congé de sept jours. Informé de ses droits par la caisse, il a protesté auprès de son employeur. Il a au surplus consulté un syndicat. Il a préféré ne pas agir contre son employeur, de sorte qu'il a empêché la prétention de prendre naissance. On ne saurait retenir qu'il était démuné face à celui-ci dans la mesure où il était notamment syndiqué. En acceptant une résiliation anticipée des rapports de travail, aucune prétention de salaire n'a pu prendre naissance contre son employeur, de sorte qu'on peut reprocher à l'assuré un chômage fautif au sens de l'art. 30 al. 1 er lettre a LACI. L'art. 30 al. 3 LACI prévoit que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Conformément à l'art. 45 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et 31 à 60 jours en cas de faute grave. Dans sa décision du 26 novembre 2003, la caisse a suspendu l'assuré du droit à l'indemnité pour 15 jours indemnisables. Cette sanction paraît adéquate dans la mesure où l'assuré a renoncé à poursuivre son employeur, alors même qu'il savait que le délai de congé de sept jours prévu par son contrat violait l'art. 335c CO et qu'il pouvait bénéficier de l'appui de son syndicat.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis. La décision du 30 avril 2004 du Service de l'emploi doit être réformée en ce sens que la décision du 26 novembre 2003 de la Caisse cantonale de chômage prononçant une suspension du droit à l'indemnité de 15 jours est confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.